

Arrêt

n° 69 846 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Khemis Miliana dans la wilaya de Aïn Defla.

En 1996, vous auriez débuté une formation à l'école nationale des techniciens en aéronautique à Blida suite à laquelle, vous auriez obtenu votre diplôme en 1999. Vous auriez ensuite été affecté dans une base à Tindouf où vous auriez travaillé jusqu'en 2006. Vous auriez ensuite rejoint l'école supérieure d'aviation à Oran afin d'y exercer votre spécialité. Vous y auriez travaillé jusqu'à votre départ du pays, au mois de juillet 2008.

Pendant ces années d'engagement, vous vous seriez senti menacé par le climat d'insécurité générale provoqué par des groupes terroristes. Ces derniers ne voyant pas d'un bon oeil l'engagement des jeunes gens dans l'armée, vous auriez préféré éviter de vous rendre fréquemment chez vos parents. Ayant peur de vous faire persécuter par l'un d'eux, vous auriez ainsi décidé de quitter le pays le 2 juillet 2008 en embarquant à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 8 juillet 2008 et y introduisez une demande d'asile le 31 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations, que vous avez quitté votre pays pour des raisons de sécurité générale suite à la présence de groupes terroristes en Algérie. De la sorte, vous déclarez être parti de votre pays pour fuir les menaces générales prononcées par les terroristes se trouvant sur le sol algérien à l'égard des militaires (cf. notes d'audition CGRA, pp.5, 6 et 7). Force est de constater que dans votre récit, lors de l'évocation des éléments déclencheurs de votre départ du pays, vous ne donnez aucune explication potentielle à vos problèmes personnels. Bien que vous expliquez que les militaires ont été et sont toujours des cibles potentielles des terroristes dans votre pays vous ne parvenez pas par contre, à sortir du cadre général de la situation en Algérie depuis votre enrôlement dans l'armée en 1996, jusqu'à votre départ du pays en juillet 2008.

De même, je relève que vous faites état de crainte depuis votre enrôlement dans l'armée en 1996. Vous ajoutez même que vous vous seriez abstenu de vous rendre régulièrement chez vos parents par crainte de représailles éventuelles de la part d'habitants de votre quartier (cf. notes d'audition CGRA p.5). Or, vous n'êtes absolument pas en mesure de préciser de quels individus il s'agit (cf. notes d'audition CGRA pp. 5 et 6). Il en va de même, lorsqu'il vous est demandé de donner des informations sur les terroristes que vous visez (cf. p. 6).

De plus, je constate que vous évoquez des craintes depuis 1996 et que vous ne prenez la décision de quitter votre pays qu'en juillet 2008. Confronté à ce peu d'empressement de votre part, vous prétendez avoir pensé qu'un changement de situation se produirait dans votre pays (cf. notes d'audition CGRA, pp. 6 et 7). Je tiens à souligner que votre attitude à cet égard est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre crainte actuelle de ne pas vouloir retourner dans votre pays de peur d'être considéré comme déserteur, conséquence de votre départ d'Algérie (cf. notes d'audition CGRA, p.8), force est de constater que ce motif ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ce problème ne peut pas être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que les faits que vous avez invoqués et qui ont provoqué votre départ aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il apparaît plutôt que ces faits résultent du contexte général d'insécurité dans certaines régions d'Algérie, plutôt que d'un motif se rattachant à la Convention de Genève.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de

menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

Les documents versés à votre dossier (votre certificat professionnel militaire et la traduction de ce dernier) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée, en y apportant toutefois des précisions.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la « violation de l'article 1^{er}, A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « de lui reconnaître le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crainte crédible ou, à tout le moins, individualisée, dans son chef à l'égard des terroristes, et considère que sa crainte invoquée pour faits de désertion ressortit du droit commun. Elle conclut enfin au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance les motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des dangers invoqués par la partie requérante et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se contente de replacer ses déclarations dans le contexte de l'audition devant la partie défenderesse.

En ce qui concerne ses craintes par rapport aux terroristes, la partie requérante explique être restée très générale lors de son audition, à cause du stress. Outre que la charge de la preuve appartient au demandeur d'asile, et qu'il lui incombe de livrer un récit complet, le Conseil observe que l'angoisse que peut ressentir très légitimement tout candidat lors de son audition organisée par une instance d'asile ne permet pas de contester valablement les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a refusé en l'espèce de faire droit à la demande d'asile de la partie requérante.

Le simple fait de pouvoir citer en termes de requête deux noms de chefs terroristes ne permet pas de rendre son récit consistant ni convaincant à cet égard.

La partie requérante expose ne pas pouvoir contacter sa famille de peur des persécutions de la part des terroristes, ces derniers ayant déjà rendu visite à celle-ci, mais elle n'explique nullement en quoi les autorités algériennes seraient dans l'impossibilité d'apporter leur protection. Il résulte des informations déposées au dossier par la partie défenderesse que les grands centres urbains sont globalement sécurisés, de sorte que la partie requérante ne devrait pas craindre de s'y rendre afin d'y rencontrer sa famille. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante demeure dans l'incapacité de donner un seul exemple de menaces dont elle aurait été victime personnellement (page 6 de son audition au CGRA), que dans le cadre de son activité professionnelle elle n'a arrêté aucun terroriste (page 5 de l'audition CGRA), et enfin, qu'elle déclare avoir déserté, alors qu'elle invoquait précédemment que son statut de militaire faisait d'elle une cible pour les terroristes.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son pays douze ans après avoir éprouvé ses premières craintes. De tels attermoissements sont difficilement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions, étant précisé qu'une aggravation de la situation sécuritaire en Algérie n'est nullement invoquée ni du reste établie à l'examen des rapports figurant au dossier administratif.

4.3.3. En ce qui concerne la crainte du requérant pour faits de désertion en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le paragraphe 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, selon lequel « [...] une personne ne peut pas être reconnue comme réfugié si son insoumission se fonde uniquement sur sa peur du combat » et qu'ensuite le paragraphe 169 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié stipule qu' « un insoumis peut (...) être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion ». En l'espèce, la partie requérante se borne à déclarer qu'elle disparaîtra à l'aéroport en raison de sa désertion mais n'étaye nullement cette simple allégation. Elle ne démontre pas davantage que la poursuite de son métier de militaire requiert sa participation à des actions contraires à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables, et ce d'autant plus qu'il s'agissait d'une activité librement choisie au départ. Aussi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le motif principal pour lequel le requérant a quitté son pays d'origine ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

Dans ces conditions, le Conseil conclut, à la suite de la décision attaquée, que les faits de désertion invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et en tout état de cause, que la partie requérante n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors qu'elle reste en défaut d'établir qu'elle serait inquiétée en cas de retour dans son pays d'origine, que ce soit par les terroristes ou ses autorités nationales ou encore que les sanctions pour les déserteurs seraient disproportionnées, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate au vu des documents déposés et arguments invoqués par les parties, que malgré la situation qui prévaut actuellement en Algérie, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Algérie une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY